REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOUMIS A LA LRDBHD

FORMULAIRE A-2 :CHANGEMENT DE CATÉGORIE ET/OU TRANSFORMATION ET/OU AGRANDISSEMENT ET DE SON PROPRIETAIRE

Catégorie de la demande :

Exploiter un établissement public

Sous-catégorie de la demande :

Modifier l'établissement et le propriétaire

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE

Le présent formulaire ne peut être utilisé que par les établissements qui disposent d'une autorisation d'exploiter délivrée en application de la LRDBHD, dont la caducité n'a pas encore été prononcée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir, et qui sont concernés uniquement par un changement de catégorie, une transformation ou un agrandissement de l'établissement et changement de propriétaire (l'exploitant reste le même).

Il vise à remplacer l'autorisation d'exploiter existante par une nouvelle autorisation d'exploiter conforme aux modifications apportées au sein de l'établissement (article 8 al. 2 LRDBHD).

Pour rappel, en cas de changement de propriétaire, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir accorde à l'établissement un délai de 60 jours pour désigner le nouveau propriétaire avant de constater la caducité de l'autorisation. Seul le dépôt d'une requête complète permet la continuation de l'exploitation durant le délai de désignation.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir n'accepte et ne traite que la requête complète munie de toutes les pièces requises.

La requête en autorisation est valablement déposée, lorsqu'elle est faite au moyen du présent formulaire dûment rempli, signé et comporte toutes les pièces nécessaires à son examen. La requête <u>ne réalisant pas ces conditions est, systématiquement, retournée au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter (article 19 RRDBHD).</u>

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir statue dans <u>un délai de 2 mois</u> à compter de la réception de la requête <u>complète et de la réception des éventuels</u> préavis requis des autorités (articles 20 LRDBHD, articles 2 alinéa 5 et 31 alinéa 6 à 11 RRDBHD), pour rendre une décision relative à la présente requête (article 31 alinéa 12 RRDBHD).

Le traitement de la demande donnera lieu à la perception d'un émolument.

Type de la demande : Modification d'une autorisation Numér	ro de l'autorisation à modifier :
REQUÉRANT (personne déposant la pré	sente requête)
☐ Madame ☐ Monsieur	
Nom :	. Prénom :
Nom de naissance :	Date de naissance :
Adresse	
Rue :	Numéro :
Complément de rue :	NPA :
Localité :	
Canton :	. Pays :
Téléphone fixe :	Téléphone portable :
E-mail :	
2. ENTREPRISE (propriétaire du fonds de c	commerce article 3 lettre o LRDBHD)
Numéro IDE :	
Raison sociale nom :	
Complément raison sociale :	
·	
Nature juridique	
☐ Société à responsabilité limités (SàrL) ☐ S☐ Société en nom collectif (SNC) ☐ S☐ S	Société anonyme (SA) Société anonyme (SA) Société an commandité Société simple
☐ Entreprise individuelle	
☐ Fondation ☐ A	Association
Adresse	
Rue:	Numéro :
Complément de rue :	
NPA:	
Canton :	. Pays :
Téléphone fixe :	
E-mail :	
Site internet : https://	
	veuillez saisir pour chaque représentants les celles du requérant. Si plus de 3 représentants, e page annexe comme indiqué ci-dessous.

2.1 Représentant 1 de l'entreprise ¹					
☐ Madame ☐ Monsieur					
Nom :	Prénom :				
Nom de naissance :					
Date de naissance :					
Adresse					
	Numéro :				
Complément de rue :	NPA:				
Localité :					
Canton :	Pays :				
Téléphone fixe :	Téléphone portable :				
E-mail :					
Nationalité :					
Sécurité sociale et droit du travail : L'entreprise ou le représentant de l'entr dans les 12 derniers mois ? OUI NON	eprise est–il employeur ou a-t-il été employeur				
2.2 Représentant 2 de l'entreprise					
☐ Madame ☐ Monsieur					
	Prénom :				
Nom de naissance :					
<u>Adresse</u>					
	. Numéro :				
	NPA:				
·					
	. Pays :				
	Téléphone portable :				
Nationalité :					

¹ On entend par représentant : les associés (pour la société simple, la SNC, et la société en commandite), le président et la personne qui exerce la direction de la société (pour la SA, la SARL, la Coopérative, la Fondation, et l'Association).

	Sécurité sociale et droit du travail : L'entreprise ou le représentant de l'entreprise est-il employeur ou a-t-il été employeur dans les 12 derniers mois ? OUI NON					
2.3	Représentant 3 de l'entreprise					
	☐ Madame ☐ Monsieur Nom : Nom de naissance : Date de naissance :					
	Adresse					
	Rue :	Numéro : .				
	Complément de rue :	NPA:				
	Localité :					
	Canton :	Pays:				
	Téléphone fixe :	Téléphone	portable :			
	E-mail:					
	Nationalité :					
	Sécurité sociale et droit du travail :					
	L'entreprise ou le représentant de l'entreprise est-il employeur ou a-t-il été employeur dans les 12 derniers mois ?					
	☐ OUI ☐ NON					
2.4	Renseignements complémentaires					
	Si l'entreprise (propriétaire de fonds) est loc	ataire :				
	• Existe-t-il un contrat de bail ?		OUI	□NON		
	Existe-t-il un contrat de sous location de	ı local ?	OUI	□NON		
	• Existe-t-il une mise en gérance du local	?	☐ OUI	□NON		
	Existe-t-il un contrat de transfert de bail	?	OUI	□NON		

3. <u>ÉTABLISSEMENT (article 3 lettre b LRDB</u>	HD)
Enseigne/nom de l'établissement :	
<u>Adresse</u>	
Rue :	Numéro :
Complément de rue :	
NPA :	Localité :
Canton :	Pays :
Téléphone fixe :	Fax :
E-mail :	
Site internet : https://	
Direction de la police du commerce et de lutt	r <u>éalable</u> l'autorisation d'exploiter délivrée par la e contre le travail au noir. Tout établissement era l'objet d'une sommation de fermeture
4. LOCAL DE L'ACTIVITÉ (catégorie de l'éta	blissement)
Si la demande concerne un changement catégorie (une seule coche possible) :	de catégorie, veuillez saisir la nouvelle
4.1 Catégorie de l'établissement voué à (article 5 LRDBHD)	la restauration ou au débit de boissons
CAFÉ-RESTAURANT (article 5 alinéa 1	lettre a LRDBHD)
☐ BAR (article 5 alinéa 1 lettre a LRDBHD)
☐ DANCING (article 5 alinéa 1 lettre b LRI	DBHD)
☐ CABARET-DANCING (article 5 alinéa 1	lettre b LRDBHD)
Catégorie de l'établissement voué à l'hé	bergement
☐ HOTEL (article 5 alinéa 1 lettre f LRDBH	HD)
☐ AUTRE ETABLISSEMENT VOUÉ A L'H	IÉBERGEMENT (article 5 al. 1 let. f LRDBHD)

Si le changement concerne un local de "restauration et de débit de boissons", précisez les informations ci-dessous :					
4.2 Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement : OUI NON					
Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : OUI NON					
Nombre de couverts servis par jour :					
4.3 Pour les dancings ou cabarets-dancing <u>uniquement</u> :					
Quel est l'âge d'admission dans l'établissement (article 26 alinéa 2 LRDBHD) : 16/ 18					
4.4 Pour les hôtels et autres établissement voués à l'hébergement <u>uniquement</u> : Capacité d'hébergement (nombre de chambres) :					
4.5 Capacité d'accueil de l'établissement voué au débit de boissons et/ou à la restauration :					
☐ moins de 100 personnes ☐ 100 personnes ou plus					
4.6 Si en raison de la vocation de l'établissement, il est souhaité que l'accès à l'établissement soit restreint à une clientèle déterminée (restriction d'accès ; article 27 LRDBHD), il vous faut remplir le formulaire R et l'annexer à la présente requête.					
4.7 Est-ce un nouveau local de l'établissement ?					
4.8 Des travaux ont-ils été réalisés au sein de l'établissement : OUI NON					

Pour le concept d'autocontrôle, le SCAV demande les documents et informations suivants :

ATTENTION: si l'établissement sert 250 couverts ou plus par jour, il devra fournir au SCAV (Service cantonal des affaires vétérinaires) un concept d'autocontrôle.

plans des locaux,

flux des personnes et des marchandises,

analyse des dangers, liste des directives prévues (ex : plans de nettoyage, désinfection et entretien des locaux où sont produites, entreposées ou stockées des denrées alimentaires, organisation du contrôle des températures, etc.),

documentations supplémentaires directement liées à l'autocontrôle (ex : fiche de surveillance des températures, fiche de surveillance des liaisons chaudes ou froides, feuille de contrôle des nettoyages, etc.).

REMARQUES IMPORTANTES

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête <u>munie de toutes les pièces listées ci-dessous</u>. Elle peut être déposée au guichet de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1^{er} étage) ou transmise par voie postale.

5. LISTE DES PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA REQUÊTE (article 20 RRDBHD)

A) <u>Pièces relatives au représentant de l'entreprise (propriétaire du fonds mentionné au point 2)</u>

- 5.1 Copie de la pièce d'identité³
- 5.2 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête ³
- 5.3 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile ^{3 4}
- 5.4 **Certificat de bonne vie et mœurs** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête ³
- 5.5 Attestation prouvant que le propriétaire s'est acquitté envers ses employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP) durant les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête⁵
- 5.6 Copie du **contrat de travail ou de tout autre contrat** conclu avec l'exploitant de l'établissement⁶
- 5.7 Extrait du **registre foncier**⁷
- 5.8 Extrait du **registre du commerce** attestant que l'exploitant dispose d'un pouvoir de signature
- 5.9 Copie du contrat de bail à loyer mentionnant la destination des locaux
- 5.10 Copie du **contrat de sous-location** <u>et</u> d'une attestation du bailleur (propriétaire des locaux) autorisant la sous-location⁸
- 5.11 Copie du contrat de transfert de bail9
- 5.12 Copie du **contrat de mise en gérance**¹⁰ ou du contrat de bail à ferme <u>et</u> d'une **attestation du bailleur** (propriétaire des locaux) autorisant la sous-location

Pour la société simple, la SNC et la société en commandite : cette pièce doit être fournie par tous les associés. Pour la SA, la SARL et la Coopérative : cette pièce doit être fournie uniquement par le président de la société et par la personne qui exerce la direction de la société (si différente).

Pour la Fondation et l'Association : cette pièce doit être fournie uniquement par le président et par la personne qui exerce la direction (si différente).

⁴ Pièce à produire uniquement si l'exploitant est domicilié hors de Suisse.

Pièce à produire uniquement si le propriétaire est employeur ou qu'il a été employeur dans les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête.

⁶ La production de cette pièce n'est pas exigée si l'exploitant est également le propriétaire de l'établissement.

⁷ Pièce à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est également propriétaire des locaux.

⁸ Pièce à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est sous-locataire des locaux.

⁹ Pièces à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est au bénéfice d'un contrat de transfert de bail relatif aux locaux.

¹⁰ Pièce à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est également propriétaire des locaux.

B) Pièces relatives aux locaux

5.13 Deux exemplaires des plans de l'établissement précis, côtés, datés et signés par l'exploitant (comprenant les étages accessibles au public, l'indication de l'affectation des différentes pièces, respectivement parties des locaux, et mentionnant toutes les installations fixes comme les cuisines, sanitaires, vestiaires, halls d'entrée, comptoirs, escaliers, etc.)

Remarque: les plans doivent être produits après que la surface dédiée à l'exploitation de l'établissement ait été entourée avec un marqueur de couleur.

5.14 **Pour les établissements ouverts à un large public** (dès 100 personnes / dès 30 lits)¹¹¹²: permis d'occuper délivré par le DT ou, s'il n'a pas encore été reçu, <u>l'autorisation de mise en service</u> délivrée par le service de la police du feu

Pour les établissements non-ouverts à un large public (moins de 100 personnes / moins de 30 lits)^{10 11} :

attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié

- 5.15 Tout document permettant d'établir qu'un limiteur-enregistreur de sons a été installé¹³
- 5.16 Tout document permettant d'établir la capacité d'hébergement de l'établissement (le nombre de chambres)¹⁴

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- a. faire dépendre la délivrance de l'autorisation requise à la production par l'exploitant et/ou le propriétaire d'une attestation délivrée par l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) confirmant que l'exploitant s'est engagé auprès de l'office à respecter les conditions de travail en usage à Genève (article 20 alinéa 2 lettre m et alinéa 3 lettre e RRDBHD);
- b. ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours (article 31 alinéa 4 RRDBHD);
- c. ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (article 20 alinéa 5 RRDBHD et article 31 alinéa 3 RRDBHD).

Le dossier n'est réputé être complet au sens de l'article 19 alinéa 1 let b et alinéa 3 RRDBHD qu'à réception des pièces complémentaires requises par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

¹¹ Cette pièce n'est à produire que dans l'une des hypothèses suivantes : (a) il s'agit d'un bâtiment neuf, (b) il s'agit du premier établissement public soumis à la LRDBHD qui est exploité dans les locaux, ou (c) les locaux ont fait l'objet de transformation impliquant des changements structurels.

¹² Un établissement est considéré comme étant ouvert à un large public s'il peut accueillir 100 personnes ou plus (pour les établissements voués à la restauration et/ou au débit de boissons) ou qu'il dispose de 30 lits ou plus (pour les établissements voués à l'hébergement) (article 38 du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978).

¹³ La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie dancing ou cabaret-dancing.

¹⁴ La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie hôtel ou autre établissement voué à l'hébergement.

Les parties signataires sont rendues attentives sur le fait que le dossier relatif à la présente requête en autorisation est librement accessible au propriétaire de l'établissement et à l'exploitant désigné. Ceci vaut également pour les données personnelles relatives à l'exploitant communiquées à l'appui de la requête.

En outre, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilité à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 alinéa 1 et 59 alinéa 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 alinéa 3 LRDBHD).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, <u>les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues</u> <u>dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité</u>. Toute information indiquée de manière volontairement erronée à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

Exploitant de l'établissement

En cas de pouvoir de signature collectif: le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par les représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.